Publié en ligne le : 30 JAN. 2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT n°2023-015 du 25 janvier 2023

Objet : **Ensemble rural de La Rivière 19210 Saint-Eloy-les-Tuileries**
: Travaux de consolidation d'urgence du logis
: Attribution du marché de travaux

LE PRESIDENT,

Vu la délibération n° 2020-056 du 11 juillet 2020 portant élection du Président ;
Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;
Vu la délibération n°2020-067 du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;
Vu la consultation lancée en date du 27 septembre 2022 ;
Considérant la nécessité de consolider le bâtiment concerné ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de la restauration de l'ensemble de la Rivière à Saint-Eloy-les-Tuileries, il est conclu, selon le mode passation par procédure adaptée, un marché de travaux pour une consolidation d'urgence du logis avec la société BLANCHON – 7 rue Fernand Malinvaud 87000 LIMOGES.

Article 2 : Le montant du marché s'établit à **26 907.64 € HT**.

Article 3 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil de Communauté de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,

D. BOISSERIE

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20230125-DP2023110032-CC
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoge dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

...../.....

ACTE D'ENGAGEMENT

MAITRE DE L'OUVRAGE :

Communauté de Communes du Pays de Saint Yrieix
Rue du 8 mai 1945 – B.P. 28
87500 Saint-Yrieix-la-Perche

Tél : 05-55-08-88-76 Fax : 05-55-08-21-80
Courriel : info@communaute-saint-yrieix.fr

OBJET DE LA CONSULTATION

Ensemble rural de La Rivière
19210 SAINT-ELOY-LES-TUILERIES

Travaux de consolidation d'urgence du logis

ARTICLE 1 – Identification de la personne morale de droit public qui passe le marché

Nom de l'organisme : Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix représentée par M. Daniel BOISSERIE – Président

SIRET : 24870018900017

Objet du marché : La présente consultation concerne la réalisation de travaux de consolidation d'urgence sur le logis de l'ensemble de la Rivière à Saint-Eloy-les-Tuileries pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-60 du Code de la commande publique: Monsieur le Président de la Communauté de Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le Receveur municipal de la Trésorerie de Saint-Yrieix-la-Perche.

ARTICLE 2a – Contractant

☒ Je soussigné,

NOM et PRENOM : BAYLE Didier

☐ Agissant en mon nom personnel :

Domicilié à : .....

immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET : .....

inscrit au Registre du Commerce de .....sous le n° .....

Téléphone : ..... Télécopie : .....

☒ Agissant pour le nom et pour le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)

BLANCHON – SCOP - SA

Au capital de : .variable

Ayant son siège social à : 7, rue Fernand Malinvaud – 87000 LIMOGES

.....

immatriculée à l'INSEE sous le n° SIRET : 424 034 700 00031

inscrite au Registre du Commerce de .LIMOGES sous le n° 424 034 700

Téléphone : 05 55 30 16 70 Télécopie : .....

désigné dans le marché, sous le nom " titulaire " ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents qui y sont mentionnés dans le dossier de consultation et des éventuelles annexes;

Je m'engage / nous engageons à produire, si notre offre est retenue et si nous ne les avons pas déjà fournis à l'appui de notre offre, les pièces mentionnées aux articles R 2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique dans un délai de 5 jours francs à compter de la date de réception de la demande qui nous en sera faite par le pouvoir adjudicateur.

Je m'engage / nous engageons sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me/nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

ARTICLE 2b – Contractants en groupement

Le Groupement est de type : ☐ solidaire ☐ conjoint

L'Entreprise ..... est le mandataire des entrepreneurs groupés

Nous soussignés,

- Cotraitant n°1

Monsieur.....

Agissant(1) : en mon personnel - au nom et pour le compte de la Société.....(intitulé complet et forme juridique de la Société)

Ayant son siège social à : .....

Domicilié à.....

Numéro de téléphone : .....

Immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E. : .....

Numéro d'identité d'entreprise (SIREN) : .....

Numéro d'inscription au registre du commerce – répertoire des métiers (1) : .....

- Cotraitant n°2

Monsieur.....

Agissant(1) : en mon personnel - au nom et pour le compte de la Société.....(intitulé complet et forme juridique de la Société)

Ayant son siège social à : .....

Domicilié à.....

Numéro de téléphone : .....

Immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E. : .....

Numéro d'identité d'entreprise (SIREN) : .....

Numéro d'inscription au registre du commerce – répertoire des métiers (1) : .....

Désigné dans le marché, sous le nom " titulaire " ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents qui y sont mentionnés dans le dossier de consultation et des éventuelles annexes;

Je m'engage / nous engageons à produire, si notre offre est retenue et si nous ne les avons pas déjà fournis à l'appui de notre offre, les pièces mentionnées aux articles R 2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique dans un délai de 5 jours francs à compter de la date de réception de la demande qui nous en sera faite par le pouvoir adjudicateur.

Je m'engage / nous engageons sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me/nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

ARTICLE 3 – Prix

L'offre de prix est établie sur la base des conditions économique du mois Mo : **octobre 2022**

	MARCHE DE BASE
MONTANT HT	**26 907,64**
TVA (au taux de 20.00%)	**5 381,53**
MONTANT TTC	**32 289,17**

Soit un montant **€ TTC** toutes tranches en lettres : *Trente-deux mille deux cent quatre-vingt-neuf euros et dix-sept centimes*

ARTICLE 4 - Délai

Les travaux relatifs à la tranche ferme seront exécutés dans le délai suivant :

2 mois à compter de la date de l'Ordre de Service prescrivant le début des travaux comprenant la réalisation des études d'exécution (1 mois) et les travaux (1 mois).

ARTICLE 5 – Prestations sous traitées

En cas de recours à la sous-traitance et conformément aux articles R2193-1 et R2193-2 du Code de la commande publique, le candidat annexera au présent acte d'engagement, une déclaration de sous-traitance.

ARTICLE 6 – Créance présentée en nantissement ou cession

Le montant maximal, TVA incluse, de la créance que **(1)** je pourrai nous pourrons présenter en nantissement ou céder est de :.....

(1) : rayer la mention inutile
..... : à compléter

ARTICLE 7 – Modalité des paiements

Le Maître de l'Ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit du compte (joindre RIB ou RIP) ci-dessous. Toutefois, le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous traitants payés directement et en faisant porter au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou actes spéciaux.

Cas d'un prestataire unique :

Compte ouvert à l'organisme bancaire	Caisse d'Epargne
A :	Limoges
Au nom de :	BLANCHON
N°SIRET :	424 034 700 00031
Code IBAN :	FR76 1871 5001 0108 0013 2731 063
Code BIC :	CEPAFRPP871

Cas d'un groupement solidaire :

Les soussignés entrepreneurs groupés solidaires, autres que le mandataire, donnent par la présente au mandataire qui l'accepte, procuration à l'effet de percevoir pour leur compte les sommes qui leurs sont dues en exécution du marché par règlement au compte ci-dessus du mandataire. Ces paiements seront libératoires vis-à-vis des entrepreneurs groupés solidaires.

Compte ouvert à l'organisme bancaire	.....
A :	.....
Au nom de :	.....
N°SIRET :	.....
Code IBAN :	____ ____ ____ ____ ____ ____ ___
Code BIC :	.....

Cas d'un groupement conjoint :

Le Maître de l'Ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit du compte (joindre RIB ou RIP)

Cotraitant n°1

Compte ouvert à l'organisme bancaire .....

A : .....

Au nom de : .....

N°SIRET : .....

Code IBAN : ____ ____ ____ ____ ____ ____ ___

Code BIC : .....

Cotraitant n°2

Compte ouvert à l'organisme bancaire .....

A : .....

Au nom de : .....

N°SIRET : .....

Code IBAN : ____ ____ ____ ____ ____ ____ ___

Code BIC : .....

ARTICLE 8 – Avance

Conformément à l'article 7.2. du C.C.A.P., la ou les entreprises ci-après désignées

☒ refusent de percevoir l'avance

☐ acceptent de percevoir l'avance

Nota : *Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.*

J'affirme, sous peine de résiliation du marché ou de mise en régie à mes torts exclusifs n'entrer dans aucun des cas d'exclusions prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique.

ARTICLE 9 – SIGNATURE

A LIMOGES., **le**.15 novembre 2022.

Signature et cachet :

Mention manuscrite, Lu et approuvé,
Signature de l'entreprise,

lu et approuvé

DIDIER BAYLE

Signature numérique de DIDIER BAYLE
Date : 2023.01.25 16:13:41 +01'00'

ARTICLE 10 – ACCEPTATION DE L'OFFRE

Est acceptée la présente offre pour valoir Acte d'Engagement

A ....., **le** .....

Représentant le pouvoir adjudicateur

Le Président,

D.BOISSERIE

ARTICLE 11 – DATE D'EFFET DU MARCHE
Conformément à l'article R 2182-4 du Code de la commande publique, le marché sera notifié par le pouvoir adjudicateur Le marché prendra effet à la date de réception par le titulaire de la notification du marché.

Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix

ENSEMBLE RURAL DE LA RIVIERE
SAINT-ELOY-LES-TUILERIES (19)

TRAVAUX DE CONSOLIDATION
D'URGENCE DU LOGIS

DCE

C.C.T.P. - D.P.G.F.

Lot 01 / Maçonnerie

novembre-22

LA GARE Architectes / Luc JOUDINAUD architecte du patrimoine - 1 rue du Ciella - 24160 EXCIDEUIL
contact@la-gare.fr

Entreprise :	**BLANCHON**
Début des travaux (proposition si différent du prévisionnel) :	2éme trimestre 2023
Durée des travaux (proposition si différent du prévisionnel) :	3 semaines (hors préparation)

Maitre de l'ouvrage : Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix
DEVIS DESCRIPTIF. D.P.G.F.
Lot 01 / Maçonnerie

LI	CCTP	DESIGNATIONS	U	Q. IND.	Q. ENT.	P.U.	MONTANTS
		TITRE 1 : TRAVAUX DE MACONNERIE-PIERRE DE TAILLE - LOT 01					
		CHAPITRE 1 : TRAVAUX GENERAUX - INSTALLATIONS COMMUNES DE CHANTIER					
1		Installations de chantier					
		installation	fft	1,00	1,00	2 475,90	2 475,90
		repli	fft	1,00	1,00	686,40	686,40
2		Notes de calcul BET	ens	1,00	**1,00**	2 440,00	1 830,00
3		Clôtures de chantier et balisages de la voirie dévoyée	ens	1,00	**1,00**	923,94	923,94
		TOTAL CHAPITRE 1					**5 916,24**
		CHAPITRE 2 : TRAVAUX DE CONSOLIDATION D'URGENCE					
4		Vérification des consolidations provisoires existantes	*p.m.*	*p.m.*	*p.m.*	*p.m.*	*p.m.*
5		Fourniture et pose de 4 profilés métalliques en U sur le pignon Ouest	ens	1,00	1,00	3 986,96	3 986,96
6		Fourniture et pose de doubles butons en bois, cis semelles en béton	ens	1,00	1,00	8 023,36	8 023,36
7		Empierrement pour dévoiement de la voirie, cis toutes sujétions	fft	1,00	1,00	1 464,00	1 464,00
8		Etaiement et étrésillonnement des baies MEX 0-1, 1-1, 1-2, 1-3 cis condamnation et toutes sujétions	ens	1,00	1,00	4 984,55	4 984,55
9		Fourniture et pose de renforts pour consolidation du solivage à RDC	ens	1,00	1,00	2 532,53	2 532,53
		TOTAL CHAPITRE 2					**20 991,40**
		TOTAL H.T. TITRE 1- TRAVAUX DE BASE					**26 907,64**

LI	CCTP	DESIGNATIONS	U	Q. IND.	Q. ENT.	P.U.	MONTANTS
TABLEAU RECAPITULATIF DE L'OFFRE **Lot 01 / Maçonnerie**							
TITRE 1 - TRAVAUX DE BASE							
	CHAPITRE 1 : TRAVAUX GENERAUX - INSTALLATIONS COMMUNES DE CHANTIER						
		TOTAL CHAPITRE 1					**5 916,24**
	CHAPITRE 2 : TRAVAUX DE CONSOLIDATION D'URGENCE						
		TOTAL CHAPITRE 2					**20 991,40**
		TOTAL H.T. TITRE 1 - TRAVAUX DE BASE					**26 907,64**
		TVA 20% - TRAVAUX DE BASE					*5 381,53*
		TOTAL T.T.C. TITRE 1 - TRAVAUX DE BASE					**32 289,17**

A : Limoges le : 15/11/2022

L'entrepreneur :

BLANCHON
7, rue Fernand Maginvaud
87000 LIMOGES
Siret : 524 004 700 00031
E-mail : blanchon@blanchon.fr
Tel : 05 55 30 16 70

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MAITRE DE L'OUVRAGE :

Communauté de Communes du Pays de Saint Yrieix
Rue du 8 mai 1945 – B.P. 28
87500 Saint-Yrieix-la-Perche

Tél : 05-55-08-88-76 Fax : 05-55-08-21-80
Courriel : info@communaute-saint-yrieix.fr

OBJET DE LA CONSULTATION

Ensemble rural de La Rivière
19210 SAINT-ELOY-LES-TUILERIES

Travaux de consolidation d'urgence du logis

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – Note liminaire

ARTICLE 2 – Objet du marché – Dispositions générales
- 2.1 - Objet du marché – Emplacement des travaux
- 2.2 - Lots
- 2.3 - Tranches
- 2.4 - Variantes
- 2.5 - Contrôle technique
- 2.6 – Coordination sécurité et protection de la santé (SPS)

ARTICLE 3 – Volet insertion

ARTICLE 4 – Pièces constitutives du marché

ARTICLE 5 – Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des comptes
- 5.1 - Répartition des paiements:
- 5.2 - Tranche(s) conditionnelle(s)
- 5.3 - Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages
- 5.4 - Règlement des comptes
- 5.5 - Variation dans les prix
- 5.6 - Paiement des co-traitants et des sous-traitants

ARTICLE 6 – Exécution du marché – Délai d'exécution – Pénalités et primes
- 6.1 - Délai d'exécution
- 6.2 - Prolongation du délai d'exécution
- 6.3 - Pénalités pour retard – Primes d'avance

ARTICLE 7 – Clauses de financement et de sûreté
- 7.1 - Garantie financière
- 7.2 - Avance

ARTICLE 8 – Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits
- 8.1 – Provenance des matériaux et produits
- 8.2 – Mise à la disposition de carrières ou lieux d'emprunt
- 8.3 – Caractéristiques, qualité, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

ARTICLE 9 – Implantation des ouvrages

ARTICLE 10 – Préparation – Coordination et exécution des travaux
- 10.1 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux :
- 10.2 – Plans d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détail
- 10.3 – Mesure d'ordre social
- 10.4 – Organisation, sécurité et hygiène des chantiers
- 10.5 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

ARTICLE 11 – Contrôles et réception des travaux
- 11.1. – Essais et contrôles des matériaux et produits
- 11.2. – Réception des travaux
- 11.3. – Mise à la disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
- 11.4. – Documents fournis après exécution
- 11.5. – Délai de garantie
- 11.6. – Garanties particulières
- 11.7. – Assurances

ARTICLE 12 – Dérogation aux documents généraux

ARTICLE 1 – Note liminaire

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières viennent en complément du Cahier des Clauses Administratives Générales, applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés publics, réputé parfaitement connu par les Entrepreneurs.

ARTICLE 2 – Objet du marché – Dispositions générales

2.1 - Objet du marché – Emplacement des travaux :

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent la réalisation de travaux de consolidation d'urgence sur le logis de l'ensemble de la Rivière à Saint-Eloy-les-Tuileries pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).
A défaut d'indication dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la Mairie de Saint-Yrieix-la-Perche, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au pouvoir adjudicateur, l'adresse du domicile qu'il aura élu.

2.2 - Lots : Sans objet

2.3 - Tranches : Sans objet

2.4 - Variantes : Sans objet

2.5 – Contrôle technique : Sans objet

2.6 – Coordination sécurité et protection de la santé : Sans objet

ARTICLE 3 – Volet insertion : Sans objet

ARTICLE 4 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, classées par ordre de priorité décroissant :

PIECES PARTICULIERES :

- Acte d'Engagement (A.E.)
- Cahier des Clauses Administratives particulières (C.C.A.P.)
- Pièces graphiques et relevés des jauges posées en 2017 et en 2022
- Mémoire technique
- Cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.)

PIECES GENERALES :

- Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini dans l'acte d'engagement.
- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés de travaux
- Fascicules de C.P.C. encore en vigueur
- Cahier des Charges des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.).
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Travaux (C.C.A.G.) approuvé par arrêté du 30 mars 2021

ARTICLE 5 – Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix – Règlement des comptes

5.1 – <u>Répartition des paiements</u> :

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants, à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

5.2 – <u>Tranche(s) optionnelle (s)</u> : Sans objet

5.3 – <u>Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages</u> :

Le marché est à «prix global forfaitaire» c'est-à-dire un marché où les prestations demandées à l'entrepreneur sont déterminées et où le prix est fixé en bloc à l'avance.
Les documents constituant le dossier de consultation, définissent l'objet des marchés et donnent les caractéristiques des travaux à prévoir. En cas d'incertitude ou s'il apparaissait sur les documents susmentionnés des divergences, des erreurs ou des omissions, les entrepreneurs devront compléter leurs renseignements et parfaire ou suppléer à un manque d'indications et aux omissions éventuelles.

En conséquence, il est donc bien spécifié que le prix souscrit par l'entrepreneur sur son acte d'engagement correspond à une opération livrée en parfait et complet état de finition.
Ne seront donc pas considérés comme «travaux supplémentaires» et de ce fait ne pourront donner lieu à ordre de service ou supplément, tous les travaux et fournitures nécessaires à l'entier et parfait achèvement des ouvrages dans le cadre des plans et C.C.T.P. souscrits en parfaite connaissance de cause.

Aucun entrepreneur ne pourra donc réclamer de supplément en s'appuyant sur ce que les indications mentionnées sur les plans et le C.C.T.P. pourraient présenter d'incomplet et de divergent ou sur des omissions évidentes qui pourraient se révéler.

A titre indicatif et conformément à l'article 9.1 du CCAG travaux :
Sont à la charge de l'Entrepreneur, compris dans les prix convenus, tous les frais nécessités par l'exécution des travaux, notamment :

a) tous les frais découlant d'omissions, d'imprécisions des devis descriptifs (CCTP) et plans reçus par l'Architecte ayant trait à un parfait achèvement des travaux conformes aux règles de l'Art auxquelles l'entrepreneur est tenu de suppléer par sa pratique professionnelle.

b) les frais d'essais prévus.

c) les frais de matériel, échafaudage, équipages, échelles, cordages, ustensiles et outils de toutes natures, nécessaires à la confection et à la mise en place des ouvrages, y compris les frais résultant des manutentions et chargements que le chantier peut nécessiter.

d) les frais de transport du matériel et des matériaux au lieu d'emploi, ainsi que dans l'enceinte du chantier, quelle que soit la distance à parcourir et les moyens à mettre en œuvre.

e) les salaires et indemnités de toutes sortes à payer au personnel, les frais de transport, d'hébergement, de nourriture, de l'assistance médicale des ouvriers.

f) les frais résultant des mesures intéressant la sécurité du chantier, notamment l'assurance aux tiers.

g) les frais résultant des mesures nécessitées par la protection des travaux.

h) à la fin des travaux, les frais de nettoiement et de mise en état des lieux, lesquels doivent être livrés en parfait état.

i) les frais résultant des charges et taxes fiscales générales et spéciales frappant les travaux, y compris les taxes ou prélèvements spéciaux prévus dans certains départements ou communes.
j) les frais généraux, les faux frais et le bénéfice de l'entreprise.

k) les sujétions diverses dues à la coordination des entrepreneurs travaillant sur un même chantier.

l) les frais de préchauffage des locaux, dans le cas où il serait nécessaire au respect du planning.

m) les frais demandés par le coordonnateur SPS.

Les prix de chaque lot sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot, la marge du mandataire, du titulaire ou du co-traitant auquel le lot est assigné pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations.

5.4 – Règlement des comptes

5.4.1 – Travaux courants

Le paiement s'effectuera selon les modalités et règles de la comptabilité publique.

L'entreprise déposera sur le portail « Chorus » chaque fin de mois, un état de situation faisant ressortir les éléments suivants :

- Le nom et l'adresse du créancier
- Le numéro du compte bancaire tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement
- La date de facturation
- Le montant total des travaux à exécuter (Marché)
- Le montant des travaux exécutés pour la période correspondante
- Le montant total des acomptes versés par entités précédemment par le Maître d'Ouvrage.

Modalités de transmission de la facturation :
1) L'entreprise transmet par mail au cabinet **LA GARE ARCHITECTES** – son projet de situation de travaux pour vérification.
2) Lorsque **LA GARE ARCHITECTES** a donné sa validation à l'entreprise (validation par mail), l'entreprise dépose sa situation sur Chorus dans « Facture de travaux » en veillant à bien renseigner le numéro SIRET du Maître d'ouvrage (et numéro d'engagement éventuellement – se rapprocher du Maître d'ouvrage) et du Maître d'œuvre.
3) **LA GARE ARCHITECTES** récupère la situation de travaux et la transmet au Maître d'ouvrage, par l'intermédiaire de Chorus, accompagné du certificat de paiement correspondant, élaboré par ses soins.

Les sommes dues seront réglées par mandat administratif suivi d'un virement dans un délai maximum de **30 jours** à compter de la réception des situations de travaux de l'entreprise par le maître d'œuvre.
Les acomptes sur approvisionnement seront réglés dans les conditions prévues au C.C.A.G. Le solde sera réglé après la fin et la réception des travaux sur production du décompte définitif.

5.4.2 – Travaux en régie : Sans objet

5.5 – Variation dans les prix

5.5.1 – Prix :

Les prix seront **FERMES ET ACTUALISABLES**.

5.5.2 – Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois Mo fixé dans l'acte d'engagement.

5.5.3 – Actualisation :

Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date ou le mois d'établissement M0 porté sur l'acte d'engagement et la date de commencement des travaux portée sur l'ordre de service.
Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (C1) donnée par la formule :

$$C1 = \frac{Im - 3}{Io}$$

dans laquelle : Io = Index du mois Mo travaux.

Im - 3 = Index du mois antérieur de trois mois au mois «M» contractuel de commencement des travaux.
Ce mois «M» est celui de l'accusé de réception par le titulaire de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution du marché, soit la date de commencement portée sur l'ordre de service.

Index de référence à prendre en compte pour l'application de la formule : **BT 50**

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

5.5.4 – Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

5.6 – Paiements des co-traitants et des sous-traitants

5.6.1 – Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation de sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par une déclaration de sous-traitance signée par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance. Si cet entrepreneur est un co-traitant, la déclaration de sous-traitance est contresignée par le mandataire des entrepreneurs groupés.

La déclaration de sous-traitance indique :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées.
- Le nom et la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant.
- Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
  - les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes.
  - la date (ou le mois) d'établissement des prix.
  - les modalités de révision des prix.
  - les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfactions et retenues diverses.
  - La personne habilitée à donner des renseignements prévus à l'article R2191-60 du Code de la commande publique
  - Le comptable assignataire des paiements.
  - Si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

5.6.2 – Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus au marché.
La signature du projet de décompte par le mandataire, vaut pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce co-traitant.

Pour les sous-traitants auxquels le marché assigne un lot, la signature du projet de décompte par le titulaire vaut pour chacun des dits sous-traitants, acceptation du montant ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du projet de décompte afférente au lot qui lui est assigné.
Le titulaire joint en outre au projet de décompte, en double exemplaire, une attestation par laquelle :
- Il indique le montant en prix de base de l'acompte ou du solde qui résulte de la prise en considération du décompte.
- Il marque son accord pour que le montant de la somme à verser au sous-traitant soit calculé en appliquant à ce montant les stipulations du marché.

Pour les sous-traitants auxquels le marché n'assigne pas un lot, le titulaire joint en double exemplaire au projet du décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclus la T.V.A.

ARTICLE 6 – Exécution du marché – Délai d'exécution – Pénalités et primes

6.1 – Délai d'exécution du marché

Les stipulations correspondantes figurent dans l'Acte d'Engagement.

6.2 – Prolongation du délai d'exécution du marché : Sans objet

6.3 – Pénalités pour retard – Primes d'avance

6.3.1 – Primes d'avance

Il n'est alloué aucune prime pour les cas d'achèvement de prestations avant l'expiration du délai imparti. La Personne Responsable du Marché peut toutefois, décider que l'avance prise sur un délai partiel compense en tout ou en partie le retard pris sur un autre délai partiel.

6.3.2 – Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation de l'article 19.2.3 du CCAG travaux, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans les délais fixés à l'article 4 de l'acte d'engagement, les entreprises responsables de ce retard seront pénalisées par une retenue fixée à 1/2000ème du montant de leur marché par jour calendaire de retard sans mise en demeure préalable. Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

6.3.3 – Pénalités pour retard ou absence au R.V. de coordination

Il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 50 € HT pour chaque retard de plus d'un quart d'heure ou absence au rendez-vous de coordination où l'entrepreneur sera dûment convoqué. De même, en cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise, se verront appliquer une pénalité forfaitaire de 150 € HT par absence.

6.3.4 – Pénalités pour retard dans la remise des documents d'exécution

Les plans, notes de calcul et autres documents constituant les plans d'exécution des ouvrages, à la charge des entreprises concernées, seront transmis au maître d'œuvre et au contrôleur technique 1 mois au plus tard après la date de l'ordre de service fixant la date de commencement des travaux tous corps d'état aux entreprises. L'entrepreneur subira, par jour de retard dans la remise des documents d'exécution, une pénalité équivalente à **150 € HT / jour** calendaire de retard. Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

6.3.5 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites ci-dessus.
En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur responsable après mise en demeure préalable, sans préjudice d'une pénalité par jour de retard (art.6.3.2. ci-dessus).

6.3.6 – Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Par dérogation de l'article 40 du CCAG, les plans et autres documents constituant le DOE devant être fournis par l'entrepreneur devront être remis au maître d'œuvre, **8 jours avant la date de réception des ouvrages.**
En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution, conformément à l'article 40 du C.C.A.G, une retenue équivalente à **150 € HT / jour** calendaire de retard sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du C.C.A.G., sur les sommes dues au(x) titulaire(s). La non fourniture des documents prévus entrainera la non-pronociation de la réception des ouvrages par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 7 – Clauses de financement et de sûreté

7.1 – Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.
Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. Le montant de la garantie à première demande sera égale à 5% du montant de chaque tranche tel qu'il est indiqué dans l'acte d'engagement. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

Le titulaire a la possibilité, pendant la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, celle-ci sera constituée pour le montant total des prestations y compris avenants.

7.2 – Avance

7.2.1 – Généralités

Lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution du marché est supérieur à 2 mois, l'avance prévue à l'article R2191-3 du Code de la commande publique est versée au titulaire. Le titulaire peut refuser l'avance conformément aux dispositions de l'article R 2191-5. Cette avance n'est due que sur la part du marché effectivement exécutée par le titulaire (article R2191-6).

7.2.2 – Montant de l'avance

Le montant de l'avance est fixé à **5%** du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si la durée du marché est égale ou inférieure à 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Par dérogation à l'article 10.5 du C.C.A.G. Travaux, lemontant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

7.2.3 – Modalités de paiement

Pour le versement de l'avance forfaitaire, le délai global de paiement court à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Toutefois, conformément à l'article R2191-7 du Code de la commande publique, le titulaire, à l'exception des organismes publics, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de

100,00 % du montant de l'avance. Le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette garantie.

ARTICLE 8 – Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

8.1 – Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

8.2 – Mise à la disposition de carrières ou lieux d'emprunt : Sans objet

8.3 – Caractéristiques, qualité, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.
Sauf accord intervenu entre le Maître d'Œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par un Bureau de Contrôle agréé.
Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.
Sauf accord intervenu entre le Maître d'Œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par un Bureau de Contrôle agréé.

ARTICLE 9 – Implantation des ouvrages : Sans objet

ARTICLE 10 – Préparation – Coordination et exécution des travaux

10.1 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28-2-1 du C.C.A.G, la période de préparation est d'une durée d'un mois. Durant cette phase, il est procédé, à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux, aux opérations suivantes :

Par les soins du maître d'oeuvre :
- Elaboration, après consultation des entreprises, du calendrier détaillé d'exécution des travaux.

Par les soins du titulaire :
- Etablissement et présentation au visa du maître d'oeuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus à l'article 28-2-1 du C.C.A.G.

10.2 – Plans d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détail :

La mission d'Ingénierie confiée au Maître d'Œuvre et à ses co-traitants est une mission de base sans études d'exécution.

10.3 – Mesures d'ordre social

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

10.4 – Organisation, sécurité et hygiène des chantiers : Aucune stipulation particulière.

10.5 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Sans objet

ARTICLE 11 – Contrôles et réception des travaux

11.1 – Essais et contrôles des matériaux et produits

Sur le chantier, par le Maître d'Œuvre, avec le laboratoire qui y aura installé, en ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages ci-après :

- à déterminer éventuellement au moment de l'exécution.

En usine par le contrôleur en ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages ci-après : Néant.
Sur le chantier par le Bureau de Contrôle agréé, en ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages ci-après :

- à déterminer au moment de l'exécution, sauf les «INSTALLATIONS ELECTRIQUES» qui doivent obtenir le certificat d'un Bureau de Contrôle habilité.

Les dispositions de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

11.2 – Réception des travaux

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux :

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) de chaque tranche; elle prend effet à la date de cet achèvement ;

- chaque titulaire avise la personne responsable du marché et le maître d'oeuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'oeuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

11.3 – Mise à la disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages : Sans objet.

11.4 – Documents à fournir

- Les notices de fonctionnement et d'entretien seront fournies au format 21 x 29^7 en langue française en 3 exemplaires papiers (2 maîtrise d'ouvrage et 1 pour le DIUO) et 1 exemplaire sur support informatique.
- Les plans et autres documents conformes à l'exécution seront fournis par entités en 2 exemplaires papiers (2 maîtrise d'ouvrage) et 1 exemplaire sur support informatique au format pdf + dwg pour les plans).

Les plans et autres documents devant être fournis par l'entrepreneur devront être remis au maître d'œuvre, **8 jours avant la date de réception des ouvrages.**

11.5 – Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

11.6 – <u>Garanties particulières</u> : Sans objet.

11.7 – <u>Assurances</u>

L'entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier au moment de la consultation, puis en cours d'exécution des travaux si le chantier dure plus d'une année civile ;

- d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et du Maître d'ouvrage à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels causés par l'exécution des travaux ;
- d'une assurance couvrant la responsabilité résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

ARTICLE 12 – Dérogation aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants :
Dérogations aux C.C.A.G. Travaux :
L'article 6.3.2 déroge à l'article 19 du C.C.A.G. Travaux
L'article 6.3.6 déroge à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux
L'article 7.2.2 déroge à l'article 10.5 du C.C.A.G. Travaux
L'article 10.1 déroge à l'article 28.2.1 du C.C.A.G. Travaux
L'article 11.2 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux